



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

Service d'urbanisme

NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel :

responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence : **N°2024-AO-002**

Transmis au préfet le 09/08/2024

Affiché en mairie le 09/08/2024

AUTORISATION D'OUVERTURE

Dossier N° : AT 031 396 24 N 0002

Déposé le : 27/02/2024

Par : BULL'ANOUS

Madame SPELBROIT Anne

2, rue Bakounine

31560 NAILLOUX

Parcelle : D00527

ARRETE

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de NAILLOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1, R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté de la Commission départementale d'accessibilité émis le 10/04/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté de la Commission départementale sécurité émis le 23/04/2024,

Considérant l'autorisation de travaux référencée AT 031 396 24 N0002 délivrée le 29/07/2024,

Considérant l'attestation d'accessibilité handicapées, en date du 02/05/2024, établi par un bureau de contrôle indépendant,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement est autorisé à ouvrir au public

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de

construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le Maire, M. le Colonel du groupement de gendarmerie (ou le directeur départemental de la sécurité publique) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise au Préfet.

Le 09/08/2024

Par délégation du maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

